

Privilège—M. Milliken

reprendre son rôle traditionnel consistant à accorder ou à refuser les crédits.

Or, monsieur le Président, les crédits n'ont été accordés au gouvernement au moyen d'un mandat du gouverneur général que 10 fois au cours de ce siècle. Chaque fois, les crédits devaient servir pour la période suivant immédiatement les élections. Cette fois-ci, le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour rappeler le Parlement.

L'opposition, qu'elle soit conservatrice ou libérale, a souvent prétendu que le gouvernement avait eu en fait suffisamment de temps. Je vous rappelle les élections de 1979, monsieur le Président, où le gouvernement a attendu particulièrement longtemps pour rappeler le Parlement puis, naturellement, dans l'intervalle, il ne disposait pas des crédits nécessaires à son fonctionnement.

Le cas qui nous occupe est sans précédent tout simplement parce que le Parlement avait déjà siégé et qu'il n'a pas accordé de subsides au gouvernement uniquement parce que ce dernier n'en a jamais demandé au Parlement. Non seulement cela, monsieur le Président, mais comme l'a fait remarquer mon distingué et savant collègue, il a négligé de demander des subsides en deux occasions distinctes.

Le nouveau Règlement annoté qui nous a été distribué—bien que la seule version officielle reste bien sûr le livre vert que nous avons—est l'ouvrage que le gouvernement nous présentait il y a quelques instants comme l'ouvrage idéal de référence dont nous devons nous inspirer pour discuter de ces questions. Je signale au leader du gouvernement à la Chambre qu'il y est très clairement stipulé au paragraphe 81(1): «Au début de chaque session, la Chambre désignera par motion un ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides». Il y est également établi que cette disposition figure au Règlement à cause de la coutume qui existe depuis toujours d'inscrire dans le discours du trône la phrase que mon distingué collègue a évoquée un peu plus tôt et que le gouverneur général lit en ces termes: «Vous aurez à affecter les crédits nécessaires à défrayer les dépenses et à assurer les services requis et approuvés par le Parlement».

Je soutiens, monsieur le Président, que les actions du gouvernement en l'occurrence sont répréhensibles non seulement parce qu'il a cherché à obtenir des fonds au moyen d'un mandat du gouverneur général pour faire fonctionner le gouvernement pendant la nouvelle année financière, ce qu'il ne peut absolument pas légitimer ni en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques ni en vertu d'aucune de nos coutumes, et sans budget des dépenses bien sûr, mais il est également fautif, et de façon plus grave encore à mon avis, pour ne pas avoir demandé les subsides de la façon traditionnelle.

Je veux terminer, monsieur le Président, en vous signalant certains passages de l'édition de 1972 de l'*Encyclopaedia of Parliament* de Philip Laundy, un auteur que nous connaissons tous. A la page 609 de ce document, M. Laundy dit que les affaires financières et tous les projets de loi à caractère financier relèvent exclusivement de la Chambre des communes. Il dit plus loin que la Chambre des lords n'est pas habilitée à amender des mesures financières et que seul le Parlement peut allouer des fonds publics et prélever des impôts. Ce sont strictement des fonctions du Parlement, monsieur le Président, et je crois que vous voudrez peut-être examiner ce document avant de tirer vos conclusions.

En terminant, monsieur le Président, je veux simplement porter à votre attention le fait que plusieurs autorités en matière de procédure parlementaire ont discuté de cette question dans le passé. En fait, le sénateur Eugene Forsey a soulevé cette question à plusieurs reprises au Sénat en disant que le gouvernement ne pouvait pas écarter le Parlement de façon si cavalière et qu'il devrait donner à ce dernier la possibilité de remplir son rôle traditionnel qui est d'accorder ou de refuser des sommes d'argent au gouvernement.

Si on a déjà eu une bonne raison de recourir à la Loi sur la gestion des finances publiques, monsieur le Président, c'est bien dans ce cas. En fait, la seule fois où on a utilisé cette loi en dehors d'une période électorale, c'était pour réparer le toit du premier édifice du Parlement dans les années 90 du siècle dernier. A l'époque, la session était tellement courte qu'il était impossible de rappeler le Parlement pour qu'il puisse voter les crédits nécessaires pour réparer le toit. Le gouvernement a alors demandé un mandat du gouverneur général à cette fin.

• (1530)

J'ignore si le toit fuit du côté du gouvernement, mais j'estime qu'en ces temps modernes nous avons bien peu d'excuses de recourir à un mandat du Gouverneur général et que nous devrions peut-être songer sérieusement à rayer un instrument de ce genre de notre Loi sur la gestion des finances publiques. Je reconnais que cette disposition figure bel et bien dans la Loi sur la gestion des finances publiques, mais il n'a jamais été question qu'elle supplante le rôle et les devoirs traditionnels du Parlement. Nous avons le droit non seulement d'accorder ou de refuser des crédits, mais encore de faire connaître d'abord les doléances du Parlement et celles des Canadiens.

Dans la période qui nous occupe, on a recueilli 6,2 milliards de dollars et emprunté un autre milliard sans consulter le Parlement. Je crois qu'après avoir examiné ce point, vous constaterez que cela justifie amplement la question de privilège.

M. le Président: J'accorderai la parole au député de Kamloops (M. Riis) dans un instant, mais je veux auparavant demander au député de Glengarry—Prescott—Rus-